

Rassemblement de troupes de 1878

Autor(en): **Lecomte**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **23 (1878)**

Heft 17

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 17.

Lausanne, le 2 Septembre 1878.

XXIII^e Année

SOMMAIRE. — Rassemblement de troupes de la II^e Division. Ordres de division n° 1, p. 369 ; n° 7, p. 370 ; Plan d'instruction de la compagnie d'administration, p. 374 ; Service de campagne, p. 375 ; Instruction vétérinaire, p. 376. — Causerie militaire, p. 379. — Bibliographie, p. 381. — Nouvelles et chronique, p. 382. — Annonces, p. 384.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1878.

Ordre de division n° 1.

OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS !

Vous êtes appelés à faire, sous mon commandement, le rassemblement de troupes de 1878, avec service de campagne pendant plusieurs jours et avec le concours de troupes de la III^e division pour ce service.

Nous continuons ainsi la série des exercices ouverte l'an dernier par la V^e division et auxquels chaque année une des huit divisions de l'armée fédérale doit prendre part, en vertu de l'Organisation militaire de 1874.

Par suite de notre état encore transitoire, ce rassemblement aura lieu sans que la II^e division ait passé par la série régulière des exercices préparatoires de régiments et de brigades. Cette circonstance rend plus difficile la tâche qui nous est dévolue, mais elle est aussi une preuve de la haute confiance du Conseil fédéral dans nos aptitudes et dans notre zèle.

J'ai l'espoir que tous nous nous montrerons dignes de cette confiance et que nous redoublerons d'efforts pour la justifier d'une manière complète, et mettre utilement à profit tous les instants de ce temps d'instruction en commun, relativement si court.

Je n'ai pas besoin de vous recommander la discipline et la bonne camaraderie entre tous les militaires des deux divisions d'armée, sûr que ces qualités, qui sont de tradition nationale, ne peuvent faire défaut à aucun de nos soldats, une fois en service de campagne.

Préparez-vous à supporter avec patience et courage les fatigues, les privations, les contretemps des journées de grandes manœuvres, qui seront des manœuvres non de parade, mais d'instruction et d'essais pour tous, exigeant peut-être de quelques-uns de durs sacrifices.

Préparez-vous à ces sacrifices et à ces fatigues par la sobriété, par l'observation des ordres et des règles d'hygiène, par la ferme volonté de bien faire et par la pensée que ce n'est qu'à ce prix que vous vous mettrez à la hauteur des grands devoirs que la patrie pourrait être, un jour, obligée de vous imposer.

Persuadé que ces recommandations ne resteront pas sans

écho, je vous souhaite à tous la bienvenue sous le drapeau fédéral.

Fribourg, septembre 1878.

Le Divisionnaire.

Ordre de division n° 7.

Prescriptions diverses. Supplément à l'ordre général, soit n° 2.

A. Rapports.

1. Les rapports réglementaires s'établissent d'après les rubriques : Hommes et chevaux ; matériel et munitions ; solde et subsistances. On les distingue en rapports effectifs, qui sont la base de l'administration, et en rapports sommaires, qui se rattachent à l'emploi des troupes sur le terrain.

2. L'état d'entrée au service est la base des rapports effectifs. Il doit comprendre l'entrée au service :

Des hommes (état nominatif) ;

Des chevaux (contrôle complet et procès-verbal de taxe, selon les prescriptions de l'ordre de division n° 5) ;

Du matériel, avec déclaration de livraison signée par l'arsenal et par le représentant du corps. (Huit tableaux imprimés avec une annexe aux Tableaux V et VI, contenant l'indication détaillée du matériel et de l'équipement des divers corps, ont été adressés, à cet effet, aux directions d'arsenaux d'une part et d'autre part aux chefs de corps) ;

Des munitions, avec reçu signé de la partie livrante et du représentant du corps. (Un tableau imprimé contenant les dispositions et instructions au sujet des munitions a aussi été adressé aux directions d'arsenaux ou de dépôts et aux chefs de corps).

L'état d'entrée au service sera dressé à double, pour chaque corps de troupe, par l'officier ou le sous-officier que cela concerne. Un double reste au corps, l'autre double va à la Division et au Département militaire fédéral par la voie du service. Il est rappelé que l'état d'entrée doit être accompagné d'un état ou Tableau comparatif de l'effectif normal, de l'effectif au 1^{er} janvier 1878, de l'effectif réduit pour le rassemblement, prescrit par l'ordre général, avec indication des ordres de réductions ou de dispenses. A cet effet, le présent ordre n° 7 sera envoyé aux corps avec un formulaire spécial (T) du Tableau comparatif en blanc et avec un Tableau comparatif contenant, à titre de renseignements :

L'effectif normal en hommes, chevaux et voitures.

L'effectif au 1^{er} janvier en hommes.

L'effectif du Rassemblement en voitures, ces derniers chiffres, donnés seulement en partie et sous réserve de modifications encore possibles, devant être rectifiés ou justifiés par ceux de l'état d'entrée.

Sur les états d'entrée et Tableaux comparatifs des divers corps,

l'état-major de division dressera le Tableau comparatif complet des hommes, chevaux et voitures du Rassemblement, et il en dressera un chaque jour avec les mutations produites par l'entrée en service successive des divers corps et de leur matériel, ou par le licenciement de voitures de guerres devenues inutiles, chars et attelages de réquisition, etc., ou autres licenciements anticipés.

3. Les *rapports effectifs* sur l'état des troupes en hommes, chevaux et leurs dislocations seront dressés lors de l'entrée au service, basés sur l'état d'entrée, et pour chaque jour de solde, soit pour les 5, 10, 15 et 20/21 septembre, ce dernier comme état de sortie.

Aux rapports effectifs du 15 sera joint un état détaillé des voitures, avec les mutations survenues (en augmentation les chars à approvisionnements ou de réquisition permanente, etc. ; en diminution les voitures qui seraient rendues aux arsenaux au moment de l'entrée en ligne).

L'établissement et l'envoi des rapports effectifs se font réglementairement et par la voie du service.

Pour le matériel et les munitions il y aura un rapport d'entrée, un rapport au 15 septembre, un rapport de sortie.

La remise du matériel à la sortie, soit aux arsenaux cantonaux, soit au dépôt fédéral de Fribourg ou à la section administrative du matériel de guerre fédéral, se fera contre récépissé réciproque, comme la perception à l'entrée.

La date, l'heure et l'emplacement de ces remises, ainsi que de la remise des chevaux, seront indiqués par ordre spécial.

4. Les *rapports sommaires* sur l'état des hommes et chevaux présents, avec l'état sommaire des absents, seront dressés chaque jour, après appel du matin, par l'officier ou sous-officier que cela concerne ; ils seront signés par les mêmes officiers que les rapports effectifs et transmis, comme ceux-ci, à la Division par la voie du service et aussi promptement que possible.

Pendant les manœuvres de division, les corps détachés (avant-gardes, soutiens, jalons, flanqueurs, etc.) établiront ces rapports à double ou à triple pour être transmis à la fois à leurs supérieurs momentanés et à leurs supérieurs de la répartition permanente.

5. Les *rapports d'opérations, les relations, communications ou demandes diverses* se feront de la manière la plus sommaire et la plus claire, d'après les indications données dans les diverses écoles d'instruction des deux dernières années.

6. Le *rapport journalier chez le divisionnaire* aura lieu dans la règle à 6 heures du soir.

7. Pendant les cours préparatoires, soit jusqu'au 14 septembre inclusivement, s'y présenteront les officiers ci-après désignés :

Le chef d'état-major, l'ingénieur de division, le commissaire des guerres de division, le médecin de division, le vétérinaire de division, un représentant (ou un rapport écrit) de chaque

brigade d'infanterie, de la brigade d'artillerie (parc de division), du régiment de dragons, du bataillon de carabiniers et du bataillon du train.

8. Pendant les manœuvres de division, assisteront au rapport, outre les officiers susmentionnés, un représentant de chaque corps détaché (avant-garde, arrière-garde, etc.).

Autant que possible les brigades d'infanterie et d'artillerie et le régiment de dragons seront représentés par leur chef ou par un premier adjudant.

9. Par exception aux dispositions ci-dessus, les rapports des 1, 2, 3, 4 et 5 septembre auront lieu à une heure après-midi, au domicile du divisionnaire (Hôtel de Fribourg) à Fribourg. Y assisteront :

Le 1^{er} septembre : tous les officiers et sous-officiers de l'état-major de division, présentés par le chef d'état-major, M. le lieutenant colonel de Crousaz.

Le 2 septembre : l'état-major de division, plus les officiers et sous-officiers des états-majors des brigades d'infanterie, présentés par M. le colonel-brigadier Bonnard, commandant de la 3^e brigade.

Le 3 septembre : l'état-major de division, les états-majors des brigades d'infanterie, plus les officiers et sous-officiers des états-majors des régiments d'infanterie, présentés par M. le colonel-brigadier Bonnard.

Les 4 et 5 septembre : l'état-major de division et les états-majors des corps entrés au service à Fribourg, présentés par M. le major Techtermann, commandant du parc de division.

10. Pour le rapport au divisionnaire : tenue de service et képi.

B. *Bagage d'officiers.*

11. Pour l'entrée en ligne, MM. les officiers réduiront leur bagage au strict nécessaire.

Les malles d'officiers ne doivent pas dépasser, comme dimension, 70-35-35 centimètres, ou 60-40-40 centimètres.

Les officiers supérieurs ont droit à une dimension plus forte d'un quart à un tiers.

12. Chaque malle doit être pourvue d'une adresse solide et bien lisible, contenant le nom et le grade du propriétaire avec l'indication du corps.

13. MM. les officiers doivent s'arranger de manière à avoir, dans leur sac, sacoche ou porte-manteau, du linge de rechange pour deux ou trois jours, au cas où ils se trouveraient séparés des chars à bagages de leur corps par le mauvais état des chemins ou par d'autres circonstances imprévues.

C. *Domestiques militaires et ordonnances d'officiers.*

14. La répartition des domestiques militaires, soit ordonnances, aux officiers se réglera comme suit :

Pour deux lieutenants ou premiers lieutenants et pour un ca-

pitaine non montés, un simple soldat, lequel sera exempté du service de corvée et de garde, mais pas des exercices.

Pour les lieutenants et capitaines montés de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des services d'administration et sanitaire, un simple soldat pour chaque officier.

Les officiers de cavalerie doivent avoir leurs domestiques civils particuliers, qui pourront être secondés par des simples soldats surnuméraires.

Les officiers supérieurs de toutes armes, les officiers de l'état-major général, les adjudants auront droit, à côté d'un domestique civil particulier, à un simple soldat comme ordonnance.

15. Dans la règle, les ordonnances d'officiers seront pris dans le corps dont les officiers font partie et préférablement parmi les surnuméraires.

16. Un état des ordonnances d'officiers, ainsi que des domestiques particuliers, sera établi par l'adjudance de chaque corps. L'adjudance distribuera des cartes nominatives à chaque domestique particulier et exercera sur ce personnel un contrôle convenable.

D. *Cantiniers, marchands, brosseurs.*

17. Divers cantiniers, marchands, brosseurs ou domestiques de place ayant demandé l'autorisation de suivre les troupes, le divisionnaire, après dûs renseignements, l'a accordée à la plupart d'entr'eux, moyennant qu'ils se conforment en tous points aux lois et règlements des cantons où ils exerceront leur profession et qu'ils obéissent à tous les ordres militaires qui leur seront donnés.

18. Une carte nominative, rappelant ces prescriptions, sera remise par la Division à chaque titulaire, carte qui pourra lui être retirée en tout temps s'il donne lieu à des plaintes fondées.

19. L'adjudance est aussi chargée d'établir un état de ce personnel et d'exercer sur lui le contrôle convenable.

E. *Mutations et nominations dans les états-majors.*

1. M. le colonel-brigadier Froté, commandant de la 4^e brigade d'infanterie, étant démissionnaire pour raison de santé, les affaires courantes de la 4^e brigade seront, jusqu'à son remplacement, expédiées par M. le major Favre, Camille, attaché à l'état-major de cette brigade. MM. les chefs de régiments pourront correspondre directement avec le divisionnaire.

2. M. le lieut.-colonel Paccaud, chef d'état-major de la 2^e brigade d'artillerie, dispensé pour raison de santé, ne sera pas remplacé pendant le Rassemblement; ses fonctions seront remplies en partie par M. le capitaine Puenzieux, adjudant de brigade.

3. M. le major Rapin, V., 1^{er} adjudant de division, dispensé pour raison de santé, est remplacé par M. le capitaine G. Monod, précédemment 2^e adjudant de division. M. le 1^{er} lieut. d'infanterie de la Harpe, Amédée, à Lausanne, est commandé comme 2^e adjudant de division, et M. le 1^{er} lieut. de carabiniers de Wes-

terweller, à Genève, comme officier d'ordonnance à l'état-major de la division.

4. Jusqu'à ce que la présence du grand-juge soit nécessaire, les fonctions de cet office seront remplies intérimairement par M. le capitaine-auditeur Rambert, qui restera à l'état-major de la division.

5. M. le capitaine Favey, officier d'état-major de la III^e brigade, dispensé, est remplacé par M. le capitaine Ed. de Wattenwyl.

Lausanne, août 1878.

Le Divisionnaire :

LECOMTE.

Plan d'instruction du cours préparatoire de la 2^e compagnie d'administration¹.

I. *But du cours préparatoire.*

Le cours préparatoire de la compagnie d'administration a pour but d'exercer les connaissances militaires de la troupe, lui rappeler les choses qu'elle a apprises et qu'elle aurait oubliées et la préparer spécialement au service qui lui incombera pendant les manœuvres du rassemblement de la II^e division.

La compagnie doit en outre être mise en rapport intime avec la 2^e section du bataillon du train qui lui est attachée. Elles se rendront compte ainsi de la tâche qui incombe à chacune d'elles et des devoirs qu'elles ont à remplir vis-à-vis l'une de l'autre.

II. *Instruction.*

L'instruction qui doit être donnée pendant le cours préparatoire se divise en deux parties, savoir :

A. Instruction militaire ;

B. Instruction spéciale des troupes d'administration.

La première partie comprend :

1^o École du soldat, 1^{re} et 2^e section, maniement du sabre ;

2^o Service de garde, service de place et de police ;

3^o Service intérieur, 1^{re} et 2^e section, jusqu'au § 172 ;

4^o Organisation militaire, répétition sur la répartition de l'armée, la durée du service, les différentes espèces d'armes, les unités tactiques, etc.

5^o Connaissance de l'arme, démontage et remontage du Wetterli, connaissance des différentes parties du fusil.

L'instruction spéciale des troupes d'administration comprend les branches suivantes :

1^o Connaissance des ustensiles et des chars à ustensiles ; nomenclature, déballage et emballage de ces derniers.

2^o Exercice de profil pour l'établissement de baraques ;

3^o Théorie sur la construction des baraques et des fours ainsi que connaissance des matériaux de construction ;

¹ Du 4 au 14 septembre, à Fribourg.

4° Poids et mesures métriques; étude des mesures de longueur, de surface, de volume et des poids;

5° Instruction sur les obligations de la compagnie d'administration et ses rapports avec le bataillon du train.

6° Préparation au service de campagne. (Le dernier jour, soit le 13 septembre, sera exclusivement consacré à cela).

Pour officiers et sous-officiers :

Magasins: Division et disposition des magasins; contrôle des provisions; tenue de livres.

III. *Emploi du temps et répartition des branches d'instruction.*

Le cours préparatoire dure du 5 au 13 septembre inclusive-ment, soit 9 jours de service. De cela il faut déduire un dimanche et le dernier jour consacré aux travaux préparatoires pour le service de campagne; il ne reste donc pour l'instruction que 7 jours, à 8 heures de travail par jour, soit 56 heures en tout.

Les branches d'instruction seront réparties comme suit :

1° Ecole de soldat, 4 heures par jour, (savoir 2 h. avant et 2 h. après-midi)	28 heures.
2° Service de garde	4 »
3° Service intérieur	4 »
4° Organisation militaire	2 »
5° Connaissance de l'arme	4 »
6° Connaissance des ustensiles et des chars à us- tensiles	4 »
7° Exercices de profil	2 »
8° Théorie sur la construction des baraques et des fours; connaissance du matériel	4 »
9° Poids et mesures métriques	2 »
10° Obligations de la compagnie d'administration et ses rapports avec le bataillon du train	2 »
Total	<u>56 heures.</u>

IV. *Organisation de la compagnie.*

La II^e section du bataillon du train qui est jointe à la compagnie d'administration demeure attachée au bataillon du train en ce qui concerne son administration, cependant elle pourra faire un ordinaire avec la compagnie d'administration si des circonstances particulières rendaient la chose désirable.

Le Commissariat central.

SERVICE DE CAMPAGNE

L'instructeur en chef de l'infanterie a adressé aux instructeurs d'arrondissements des III^e et VI^e divisions la circulaire suivante qui doit aussi avoir sa valeur pour la II^e division :

Lucerne, le 13 août 1878.

On a soulevé la question de savoir si dans les prochains cours de ré-

pétition de grands corps de troupes, le service de campagne devait être pratiqué comme il a été enseigné et appliqué cette année dans les écoles centrales III (écoles de majors) et cela avec l'assentiment de l'autorité supérieure compétente, sur la base du projet existant, ou si dans toutes les parties de l'ancien règlement doit être maintenu.

Cette question est résolue en ce sens, qu'il faut distinguer entre la *méthode* et la *forme*. En ce qui concerne la méthode de donner les ordres et celle de l'exécution entière du service de campagne, spécialement quant au service d'avant-postes et de sûreté en marche, le nouveau projet doit faire règle et on doit laisser toute latitude aux officiers qui ont pris part à l'école centrale III d'appliquer cette méthode dans la pratique. Toutefois quant à la forme, l'ancien règlement doit d'autant plus continuer de servir de guide, que les officiers subalternes ne connaissent généralement pas les formes du projet ainsi que la nomenclature de ces formes, qui, du reste, ne peuvent pas être considérées comme étant adoptées. On doit par exemple maintenir la formation des petits postes à 3 hommes tandis que le projet les prévoit à 2 hommes seulement ; on peut aussi former des grand'gardes plus fortes tandis que le projet préfère davantage les petites grand'gardes ; la division des troupes du service de sûreté en marche doit continuer d'être faite d'après l'ancien règlement, mais l'emploi de ces troupes doit être réglé suivant les principes du projet.

Je vous prie de pourvoir pour autant que vous le pourrez, à ce qu'il soit procédé selon ces principes dans les prochains exercices et de mentionner en temps et lieu dans votre rapport sur les exercices les expériences que vous serez dans le cas de faire à cette occasion.

L'Instructeur en chef de l'infanterie.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LE SERVICE VÉTÉRINAIRE ¹

Pendant les manœuvres de la II^e division d'armée, le service vétérinaire aura pour base, en dehors des instructions réglementaires générales, l'instruction spéciale suivante :

I. *Estimations.*

Pour les estimations et les dépréciations, les §§ 61-66 du règlement de l'intendance militaire fédérale du 14 août 1845 restent en vigueur avec les modifications et éclaircissements suivants :

Les estimations et dépréciations sont dirigées sous l'autorité du vétérinaire en chef par le vétérinaire de la II^e division, major Potterat.

Les experts sont ceux qui ont été désignés par le vétérinaire en chef comme membre des commissions de taxe pour 1878. Si le besoin le demande, le vétérinaire de division nomme d'autres experts dans les localités où il ne se trouve pas de commission de taxe. L'original de tous les états, procès-verbaux et notes de frais des experts doivent être transmis au vétérinaire de division qui les arrangerá et les enverra au vétérinaire en chef immédiatement après la fin du service.

A. *Taxe d'entrée.*

1. Le maximum de taxe a été fixé, d'après l'arrêté fédéral du 7 juillet 1866, à 1000 fr. pour les chevaux du train et à 1500 fr. pour un cheval de selle et d'officier.

Dans les taxes, les experts doivent observer soigneusement si un cheval possède une entaille au bord externe de l'oreille gauche. Nous mar-

¹ Circulaire adressée par le vétérinaire en chef aux officiers vétérinaires de la II^e division d'armée.

quons de cette manière les chevaux militaires rebutés, lesquels, ainsi désignés, ne doivent sous aucun prétexte être admis à une estimation pour le service militaire.

3. Les tares et défauts doivent être notés soigneusement et, si possible, entièrement lors de l'estimation. Pour chaque corps il sera fait un état particulier.

4. Les chevaux de cavalerie fournis par la Confédération étant régis par l'organisation militaire de 1874, ne seront ni estimés ni dépréciés. Les instructions du règlement d'administration énoncé ci-avant ne s'appliquent qu'aux chevaux qui ont été présentés par les hommes faisant le service antérieurement à 1875. Les chevaux des escadrons de dragons et compagnies de guides devront tous être inspectés par le vétérinaire de division ou son adjudant. La taxe sera faite au lieu de réunion ; l'inspection des chevaux se fera au lieu de réunion et en cas d'empêchement sur la place d'armes.

Avec l'inspection on fera la révision de la taxe des chevaux remontés avant 1875. Les observations concernant cette révision s'inscrivent sur le procès-verbal d'estimation avec de l'encre rouge.

Lors de l'estimation, les experts apporteront beaucoup d'attention aux indices des maladies contagieuses, surtout de la morve ; en cas de nécessité les chevaux suspects seront mis à l'écart et il en sera fait un rapport spécial au vétérinaire en chef. Pour les chevaux de cavalerie fournis par la Confédération, *il sera fait un rapport à part* pour chaque escadron et compagnie de guides, et dans ce rapport les tares et défauts qui, après comparaison avec le livret de service, auront été reconnus comme ayant pris naissance en dehors du service, doivent être spécifiés. A la fin du cours, les tares et défauts nouveaux, contractés au service, doivent être notés sur le même état avec de l'encre rouge ; en même temps le numéro et l'année de chaque cheval sera indiqué exactement et séparément.

Le vétérinaire de division doit veiller à ce qu'il soit pris une copie exacte de cet état pour les chevaux fournis par la Confédération dans le livret de service du cavalier avec cette remarque que, pour les tares et défauts ayant pris naissance pendant ou en dehors du service, il sera mis avant l'annotation : « Entré au service le ; Sorti du service le » Ces annotations seront signées par l'officier d'administration, par le chef de l'escadron ou de la compagnie de guides, ou par le vétérinaire expert.

Ces états doivent être expédiés au vétérinaire en chef qui les transmettra, après examen, au chef de l'arme de la cavalerie pour compléter le matricule du contrôle des chevaux.

5. L'estimation des chevaux d'artillerie devra être conforme au règlement concernant le louage des chevaux d'artillerie du 12/15 février 1877. Les prescriptions de celui-ci restent en vigueur dans tout leur contenu.

6. Les taxes des chevaux des états-majors et de l'infanterie doivent se faire de manière à ce que les officiers appelés à un lieu de réunion présentent, si possible, tous les chevaux de service en même temps. Ces taxes doivent être révisées par le vétérinaire de division s'il n'a pas lui-même, ou un autre vétérinaire de division, assisté à l'estimation.

B. Dépréciation.

1. A la dépréciation tous les chevaux doivent être examinés. Dans le procès-verbal de dépréciation, le résultat de l'examen de chaque cheval doit être noté ; s'il est rendu en santé, cela doit être noté positivement dans le procès-verbal.

2. Dans le procès-verbal de dépréciation tous les défauts et tares dé-

signés dans le procès-verbal d'estimation doivent être indiqués, ainsi que le signalement et le prix de taxe. Les commissaires des guerres cantonaux, respectivement officiers d'administration, auront à remplir à l'avance les formulaires de dépréciation, à côté des états d'estimation, afin que pendant la dépréciation le résultat de l'examen puisse être indiqué tout de suite pour chaque cheval.

3. Les dépréciations seront faites, autant que possible, d'une manière définitive, les cas pour lesquels il sera accordé droit à des réclamations ultérieures, doivent être expressément inscrits dans le procès-verbal de dépréciation.

4. En ce qui concerne les dépréciations, le vétérinaire de division ou son adjudant doivent, autant que les circonstances le permettent, s'en occuper personnellement, surtout là où lors de l'estimation il a été commis des erreurs qui ont été reconnues et où des cas importants viennent à être traités.

5. Les chevaux remontés avant 1875 seront dépréciés au lieu du licenciement, dans les cantons, par les commissaires de taxe locales, dans la forme usitée jusqu'à maintenant.

6. Les chevaux de la Confédération seront inspectés par le vétérinaire de division au moment du licenciement, sur la place d'arme, si le vétérinaire de division ne pouvait pas le faire, son remplaçant se chargera de cette tâche. Les chevaux qui ont un traitement médical à subir seront envoyés sans exception à l'infirmerie vétérinaire.

II. *Service militaire.*

Le service vétérinaire sera dirigé par le vétérinaire de division sous l'autorité du vétérinaire en chef; il se fera conformément au règlement vétérinaire du 16 juillet 1846.

Le vétérinaire de division inspectera à temps l'armement personnel des vétérinaires, en même temps que les caisses vétérinaires et apportera les changements nécessaires.

Les vétérinaires des colonnes de parc et du bataillon du train qui ne sont pas en possession de caisses vétérinaires, devront recevoir le nécessaire, les médicaments, des pharmacies publiques, ou en cas de besoin, des médecins de la contrée. Si l'usage d'instruments, contenus dans les caisses vétérinaires devenait nécessaire, les vétérinaires des colonnes de parc et du bataillon du train s'adresseront au vétérinaire le plus rapproché d'une batterie ou d'un escadron de dragons. Le vétérinaire de division veillera à ce que les chevaux des corps qui n'ont pas de vétérinaire, soient également traités par un vétérinaire militaire.

III. *Infirmerie vétérinaire.*

Il sera établi une infirmerie vétérinaire à Fribourg. On y conduira les chevaux qui sont impropres au service pour longtemps, mais cependant transportables. Pour chaque cheval amené à l'établissement de cure il devra être délivré une carte d'entrée réglementaire (vide formulaire F, page 83 du règlement vétérinaire).

IV. *Hygiène.*

Les vétérinaires doivent porter leur attention sur les livraisons des fourrages, avoine, foin, paille, etc., s'ils sont mauvais, en faire un rapport immédiat auprès de leurs supérieurs pour remédier à cet inconvénient et en faire mention dans leurs rapports de semaine. L'usage du foin de cette année, ayant fermenté, est permis.

V. *Examen de la viande.*

Le bétail de boucherie servant à l'approvisionnement des troupes ainsi que la viande doivent être inspectés régulièrement. Si le personnel des vétérinaires militaires ne suffisait pas, des personnes compétentes pourraient être appelées à ces fonctions.

VI. *Rapport.*

Il faut observer soigneusement que tous les vétérinaires doivent tenir un livre de jour d'après les indications du § 110 du règlement vétérinaire.

Les rapports de semaine doivent être envoyés chaque samedi au vétérinaire de division ; ils doivent aussi contenir des renseignements sur l'examen de la viande, des fourrages, ainsi que les observations hygiéniques. Le vétérinaire de division enverra son rapport général chaque dimanche, au vétérinaire en chef et joindra à celui-ci tous les rapports de semaine des vétérinaires des corps et des vétérinaires civils.

Dans les cas prévus aux §§ 69-70 du règlement vétérinaire, comme dans l'apparition de maladies contagieuses, il devra être envoyé à temps des rapports spéciaux au vétérinaire en chef, et dans les cas importants on l'avertira par dépêche télégraphique.

La remise des rapports sommaires des malades du jour se règle d'après les instructions générales du service.

CAUSERIE MILITAIRE

Monsieur le rédacteur,

Lorsque vous aurez une place inoccupée dans la *Revue*, peut-être consentirez-vous à donner l'hospitalité aux quelques observations de *détail* que j'ai faites pendant le cours de la première brigade à Bière. — Ces détails paraissent de bien peu d'importance mais ils pourraient être de quelque utilité lors de la révision de nos règlements de service.

Ils sont bien rares les militaires isolés armés d'un fusil qui rencontrant une troupe ou un officier portent l'arme et attendent qu'ils aient passé pour reprendre l'arme à volonté. — Ne vaudrait-il pas mieux exiger que l'arme fut régulièrement suspendue et que l'homme en passant devant le commandant de la troupe ou l'officier qu'il rencontre, s'arrête, fasse front et porte la main à sa coiffure comme le fait l'artilleur et l'homme monté.

L'article 17 du Règlement dit que celui qui conduit une troupe commande seulement « garde à vous » lorsqu'il passe devant des officiers supérieurs en grade. — Ce garde-à-vous qui peut être suffisant lorsqu'il s'agit d'un peloton, cesse de l'être lorsqu'il s'agit d'un bataillon ou même d'une compagnie un peu forte. L'esprit du Règlement fait comprendre que ce « garde à vous » est destiné à obtenir le silence dans les rangs tout en même temps qu'à attirer l'attention du soldat. — En sera-t-il ainsi lorsque un commandant placé en tête de sa colonne aura seul donné cet avertissement ? Evidemment non.

Il y aurait lieu de distinguer et d'ordonner les manœuvres militaires suivant le grade, ainsi depuis le lieutenant-colonel, et pour